Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault 2025-D-030 PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT 24 JUIL. 2025 D.R.C.L GREFFE - P.F.R.A.	Convoqué le 12 juin 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au théâtre Jérôme Savary à Villeneuve-lès-Maguelone, le 20 juin 2025 à 8h30. Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Marc ROUVIER, Marie-Pierre PONS, Yves ROBIN, William ARS, Régine ILLAIRE, Jean-Claude CROS, Jean ARCAS. Absents ayant voté par procuration en application du 3ème alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Eliette CHARPENTIER, Emilie CABELLO, Gaëlle LEVEQUE, Michel FRATISSIER, André ARROUCHE, Jean BLANQUEFORT, Béatrice FERNANDO, Myriam GAIRAUD, Mathieu PIERRE, Claudine VASSAS-MEJRI. **Objet : Renouvellement de la convention d'adhésion à la mission de médecine du travail.**

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT

Conformément à l'article L.452-47 du Code général de la fonction publique, le CDG34 met à disposition des collectivités et établissements publics du département un service de médecine préventive, accessible via une convention d'adhésion. La majorité des conventions actuellement conclu arrivent à échéance au 31 décembre 2025. Il est donc proposé au conseil d'administration de renouveler cette convention, ce qui rendra caduques l'ensemble des conventions antérieures. Plusieurs éléments ont donc fait l'objet de modifications et/ou de clarifications :

<u>Nouveau tarif forfaitaire pour certaines entités</u>

Pour les services déconcentrés de l'Etat dans l'incapacité de produire une DSN, il est proposé de porter la contribution annuelle forfaitaire de 100 € à 150 € par agent (qu'il soit public ou privé), indépendamment de sa situation.

Facturation des absences ou annulations

En cas d'annulation d'une visite programmée (par la collectivité ou en cas de refus /absence de l'agent), le montant correspondant au créneau réservé (55 € par acte) reste dû, sauf si la collectivité justifie qu'aucun agent ne peut plus être positionné. La facturation est effectuée semestriellement à l'acte.

Elargissement des lieux de consultation

Afin de réduire les délais de rendez-vous et de répondre aux situations d'urgence, les agents pourront désormais être reçus en dehors de leur secteur géographique initialement prévu. Cette souplesse vise à améliorer l'accessibilité au service.

Rôle du référent médecine préventive dans les collectivités

Un référent médecine préventive doit être désigné au sein de chaque collectivité adhérente. Il est notamment chargé de :

- Transmettre les convocations médicales aux agents concernés ;
- Informer les encadrants ou managers des rendez-vous fixés ;
- Veiller au bon positionnement des agents et au respect des échéances.

Il est par ailleurs précisé que l'adhésion est notamment conditionnée par le versement d'une contribution annuelle à hauteur de 0,42% de la masse salariale établi sur la DSN récapitulative N-1 ou de l'état financier fourni.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, la nouvelle convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2029 telle que jointe en annexe de la présente délibération et autorise le Président à signer ladite convention.

Fait à Montpellier,

Le 10/07/2025.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

24 JUIL. 2025

D.R.C.L
GREFFE - P.E.R.

Le président du CDG 34,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT

Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 10/07/2025 et de sa publication le 10/07/2025.